



Arrêté 41 - 2008

ARRÊTÉ DE LA VILLE DE BERESFORD

*UN ARRÊTÉ CONCERNANT LA FERMETURE
DES COMMERCES AU DÉTAIL DANS LA VILLE DE BERESFORD*

Adopté le 25 février 2008

Arrêté 41-2008
Un Arrêté concernant la fermeture des commerces
au détail dans la ville de Beresford



By-law 41-2008
A by-law relating to the closing of retail
businesses in the town of Beresford

Par les présentes, le Conseil de Ville de Beresford, dûment réuni en vertu de l'alinéa 11(1) e.1) de la *Loi sur les municipalités*, édicte ce qui suit :

1. Pour les besoins de cet arrêté :
 - (a) « fermeture » ou « fermer » signifient que le commerce n'est pas ouvert pour servir les clients;
 - (b) « ouverture » ou « ouvrir » signifient que le commerce est ouvert pour servir les clients;
 - (c) « commerce de détail » signifie tout commerce qui loue ou qui offre en location, qui vend au détail, tous services, biens, meubles ou marchandises.
2. (a) Personne ne doit ouvrir ni faire ouvrir un commerce de détail les jours fériés nommés ci-dessous :

le jour de l'An
le vendredi saint
le dimanche de Pâques
la fête du Travail
le jour d'Action de grâce
le jour du Souvenir
le jour de Noël
le lendemain de Noël
le jour de Victoria
la fête du Canada
la fête du Nouveau-Brunswick

The Council of the Town of Beresford, duly assembled by virtue of paragraph 11(1)(e.1) of the *Municipalities Act*, hereby enacts as follows:

1. In this by-law:
 - (a) "closed" means not to be open for the service of a customer;
 - (b) "open" means open for the service of a customer;
 - (c) "retail business" means the renting or offering for rent, selling or offering for sale any goods, chattels or services by retail.
2. (a) No person shall open, or cause to be opened, a retail business on the following days:

New Year's Day
Good Friday
Easter Sunday
Labour Day
Thanksgiving Day
Remembrance Day
Christmas Day
Boxing Day
Victoria Day
Canada Day
New Brunswick Day

3. Le commerce au détail tel qu'identifié dans le paragraphe 1 (c) de cet arrêté peut être ouvert les dimanches dans la ville de Beresford.
4. Les heures d'opération pour le commerce au détail durant les jours du repos (dimanches) sont de 12 h (midi) à 17 h toute l'année.
5. *Cet Arrêté ne s'applique pas au commerce au détail fournissant un service essentiel et dans lequel les produits primaires sont pharmaceutiques (au comptoir).*

6. **Infraction – Peine**

Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende prévue à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la catégorie « J ».

7. **Adoption**

Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption.

Première lecture: Le 11 février 2008 (en entier)

Deuxième lecture : Le 11 février 2008 (par titre)

Troisième lecture : Le 25 février 2008 (par titre)

Adoption : Le 25 février 2008

3. Retail business as defined in section 1 (c) of this by-law may be opened on the Days of Rest (Sundays) in the Town of Beresford.
4. The hours of operations for Retail business on the Days of Rest (Sundays) are restricted to 12:00 (noon) to 5 p.m. all year.
5. *This By-law does not apply to the operation of a retail establishment providing an essential service wherein their primary source of business is in the form of pharmaceutical sales (over the counter).*

6. **Non compliance - penalty**

Every Person who violates any provision of this By-law is guilty of an offence and liable to a fine in accordance to the Provincial Offences and Procedures Act as a category "J" offence.


7. **Enactment**

This municipal by-law comes into force on the day of its adoption.

EN FOI DE QUOI la ville de Beresford a fait apposer son sceau sur cet arrêté le 25^e jour de février 2008, avec les signatures suivantes :



Raoul Charest
Maire



Norval Godin
Secrétaire-greffier municipal

